

**SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMÉES
PLATE-FORME COMMISSARIAT SUD
GSC CCN/DR/BM**

Cahier des clauses techniques particulières CCTP DAF_2025_001394

**Mise à disposition de contenants, collecte et traitement des déchets dangereux des
emprises militaires soutenues par le Groupement Soutien Commissariat (GSC) de
Carcassonne.**

1. SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE	3
1.1 - PROGRAMMEES :	3
1.2 - A LA DEMANDE (EN FONCTION DU BORDEREAU DE PRIX) :	3
1.3 – PRESTATIONS EXCEPTIONNELLES :	3
ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES DECHETS DANGEREUX.....	
2.1. - TYPE DE DECHETS DANGEREUX	
2.2. - ELEMENTS QUANTITATIFS	
ARTICLE 3 – CONDITIONS D’EXECUTION DU MARCHE.....	
3.1 - IMPLANTATION	
3.2 - MISE A DISPOSITION DES CONTENANTS	
3.3 - ENTRETIEN ET REMPLACEMENT DES CONTENANTS	
3.4 - MARQUAGE DES CONTENANTS	
3.5 - COLLECTES ET EVACUATION	
3.6 - FREQUENCE DES RAMASSAGES	
3.7 - ENLEVEMENT	
3.8 - PESEE	
3.9 - RELEVÉ ET BORDEREAU DE SUIVI DE DECHET (BSD).....	
3.10 - LE TRANSPORT.....	
3.11 - LE TRAITEMENT.....	
3.12 - RETRAIT DU MATERIEL	
ARTICLE 4– MISE EN PLACE ET SUIVI D’EXECUTION.....	
4.1 - REUNION PREPARATOIRE PREALABLE A L’EXECUTION DES PRESTATIONS	
4.2 – REUNION DE COORDINATION.....	
4.3 – CONTROLES	
ARTICLE 5 – OBLIGATION DU TITULAIRE.....	
5.1 – DETENTION DES AUTORISATIONS NECESSAIRES A L’EXECUTION DES PRESTATIONS	
5.2. - CONDITIONS PARTICULIERES D’ACCEPTABILITE DU DECHET PAR LE DESTINATAIRE	
5.3 – SECURITE SUR LE SITE.....	
5.4 – PROPRETE DU SITE	
ANNEXE 1 – FICHE DE COMMUNICATION	
ANNEXE 2- TYPE DE COLLECTE PAR SITE.....	
ANNEXE 3- LISTE DES POINTS DE CONTACT PAR SITE.....	

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le marché concerne la mise à disposition de bacs et bennes de collecte de déchets dangereux, l'organisation de la collecte, du transport et le traitement de ces déchets de tous les sites soutenus par le GSC de Carcassonne.

Les prestations sont de trois types : **A-B et à LA DEMANDE**

1.1 - Programmées : fréquences de collectes programmées (A)

- Mise à disposition de tous les contenants, fréquences de collecte annuelle (annexe 2)

1.2 - A la demande : fréquences de collectes occasionnelles (B)

- Prestation de collecte et traitement des déchets dangereux,
- Mise à disposition de contenants supplémentaires

Le déclenchement des prestations à la demande se fera par l'émission d'un bon de commande émis par le GSC / Division ressources / Bureau achats-finances.

Les collectes s'effectueront pour chaque site concerné pendant les heures ouvrables. Le titulaire s'engagera à collecter les déchets dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du bon de commande déclenchant la demande d'intervention.

La gestion des déchets devra être réalisée selon la réglementation et les textes légaux en vigueur notamment pour la protection de l'environnement et la sécurité de travail.

1.3 – Prestations exceptionnelles : A LA DEMANDE

Des demandes ponctuelles de prestations ou de déchets **non prévus au marché** pourront être réalisées sur tous les quartiers

Une demande de devis sera adressée au titulaire. Ce document sera joint à la demande EUREKA afin de réaliser un bon de commande.

Les collectes s'effectueront pour chaque site concerné pendant les heures ouvrables. Le titulaire s'engagera à collecter les déchets dans les 5 jours ouvrés suivant la réception du bon de commande déclenchant la demande d'intervention

ARTICLE 2 – DESCRIPTION DES DECHETS DANGEREUX

2.1. - Type de déchets dangereux

Liste non exhaustive.

- Acide de batterie,
- Absorbants et chiffons souillés,
- Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses),
- Aérosols,
- Amiante libre,
- Ampoules-tubes fluorescents,
- Bidons acide souillés,
- Bidons acide vides,
- Bidons produits périmés,
- Bidons plastique souillé,
- Bidons métal souillé,
- Bidons souillés de chaux sodée,
- Bidons souillés de produit corrosif,
- Carburant souillé,
- Cartouche de graisse,
- Cartouche de silicone, colle, mastic,
- Chaux sodée,
- Chiffons souillés,

- Combustibles liquides usagés (y compris mélanges),
- Déchets de peinture et vernis contenant des solvants ou d'autres substances dangereuses,
- Déchets de solvants et mélange de solvants,
- Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses,
- Emballages contenant des résidus de substances dangereuses,
- Emballages souillés,
- Filtre à air,
- Filtre à gazole
- Filtre à huile,
- Graisse d'usinage à base minérale sans halogène,
- Huile hydraulique,
- Huile de moteur,
- Huile de synthétique issue de la vidange par aspiration,
- Huile de vidange,
- Huile non chlorée à base minérale issue de la vidange par aspiration,
- Hydrocarbure,
- Liquide de freins,
- Liquide de refroidissement,
- Matériaux d'isolation contenant de l'amiante et EPI (équipement de protection individuel) utilisé lors des manipulations d'amiante,
- Mélange huile/eau/graisse,
- Piles alcalines,
- Poudre d'extincteur,
- Peintures (pot non vide),
- Résidus aqueux (fontaine nettoyage armement),
- Solide imprégné,
- Solvant fontaine de nettoyage,
- Effluent (émulseur incendie*) :

*: PROFOAM PROFILM AR -AFFF-AR (Voir annexe 2)

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'EXECUTION DU MARCHE

Le candidat déterminera la quantité et la nature des contenants à mettre en place en respectant les types de contenants souhaités.

Le titulaire doit respecter le délai des 5 jours ouvrés suivant la réception des bons de commande sous peine de se voir appliquer des pénalités.

Le titulaire doit prévenir l'entité avant chaque prestation (mise à disposition, collecte), en aucun cas il ne peut accéder au quartier sans prise de rendez-vous préalable.

3.1 - Implantation

L'implantation des contenants se fera en liaison avec les représentants des différents sites. Un plan d'implantation sera élaboré et annexé au plan de prévention de chaque site. L'échange de coordonnées se fera lors de la réunion de mise en place.

3.2 - Mise à disposition des contenants

En début de marché, le titulaire fournit et met en place, auprès des sites bénéficiaires, le nombre et le type de contenants indiqués dans son offre, tout en respectant les volumétries décrites aux articles 2 et 4 du présent CCTP le jour même de la date choisie lors de la réunion de coordination. Ils seront laissés à demeure sur site pendant la durée du marché et devront être conformes à la réglementation en vigueur et en bon état.

Pendant toute la durée du marché, le titulaire met à disposition les matériels nécessaires adaptés aux déchets listés, au mode de collecte proposés et conformes à la réglementation en vigueur.

Il appartient au titulaire de proposer des contenants dont le nombre, le type et le volume sont optimisés par rapport aux besoins afin de **satisfaire à l'obligation de résultat**. Il en va de même pour la collecte.

En aucun cas, le bénéficiaire ne peut déplacer les matériels ne lui appartenant pas, sans une demande écrite adressée au titulaire.

3.3 - Entretien et remplacement des contenants

Le matériel, permettant la collecte des déchets, fourni par le titulaire reste sa propriété. De fait il s'engage à le maintenir en parfait état de fonctionnement et d'hygiène, nettoyés et désinfectés une fois par trimestre pour les bacs positionnés auprès des organismes d'alimentation et deux fois par an pour les autres. Un planning devra être transmis tous les ans, à la date anniversaire du marché.

Il récupère les eaux de lavage avant rejet des effluents pour traitement. Pour cela, le titulaire précise dans son offre s'il dispose d'une aire de lavage ou d'une station de lavage mobile avec récupération des eaux usées. Les produits nécessaires à l'entretien sont à la charge du titulaire. Cette intervention devra faire l'objet d'une fiche, dans laquelle seront mentionnés la date et les numéros du contenant, et qui sera remise au représentant du site dans un **délai de 8 jours ouvrés sous peine de se voir appliquer des pénalités.**

Dans le cadre de la maintenance d'un compacteur, un contrat de maintenance est rédigé. Il précise les modalités de contrôles et de visites réglementaires.

Le titulaire est responsable de la maintenance de l'ensemble des matériels qu'il affecte à l'exécution de la prestation. Il en assure toutes les opérations d'entretien, de remplacement suite à détérioration (à ses frais, par un équipement équivalent dans **un délai de quarante-huit heures**) et de renouvellement. Il est tenu de les remplacer en cas de défectuosité ou de nouvelles mises aux normes.

Une fiche d'exécution est établie par le titulaire après chaque intervention de réparation, de remplacement ou de renouvellement des contenants. Dans cette fiche, seront mentionnés la date et les numéros du contenant ou du matériel. Elle sera remise au représentant du site dans **un délai de 8 jours sous peine de se voir appliquer des pénalités.**

Si l'échéance du délai tombe un samedi, dimanche ou jour férié, le remplacement aura lieu le premier jour ouvré suivant.

Le titulaire doit toujours proposer un matériel adapté à la nature des déchets en parfait état de fonctionnement. Il en assure toutes les opérations d'entretien, de réparation et de renouvellement.

En cas d'impossibilité d'utilisation d'un contenant à la suite d'un problème technique quelconque, le titulaire s'engage à remplacer le matériel défectueux, à ses frais, par un équipement équivalent dans un délai de deux jours ouvrés.

Nota : Le titulaire effectue le remplacement des contenants de déchets dangereux pleins par le même type de contenants vides, il doit toujours proposer un matériel adapté à la nature des déchets. Si la mise à disposition de ces contenants est permanente, ce remplacement a lieu immédiatement lors de la collecte.

3.4 - Marquage des contenants

Afin de discerner dans quel contenant doivent être déposés les différents déchets, le titulaire devra y indiquer par un marquage bien visible son volume et la nature du déchet qu'il doit recevoir.

Il devra mettre en place des couvercles de couleurs différentes et/ou des autocollants - croquis, pictogramme - indiquant la nature des déchets et/ou marquages en gros caractères bien lisibles, sous peine de se voir appliquer des pénalités.

Le titulaire assurera l'exécution de ce marquage, et devra le renouveler après chaque enlèvement de contenants sous peine de se voir appliquer des pénalités.

Afin de faciliter leur localisation, chaque contenant sera numéroté par emplacement et par site.

3.5 - Collectes et évacuation

La collecte et l'évacuation des déchets sont exécutées au moyen de véhicules automobiles adaptés et conformes à la réglementation.

La manutention de tous les contenants, qu'il s'agisse de l'enlèvement ou du déchargement aux emplacements prévus, **est à la charge exclusive du titulaire** qui possède les moyens adaptés à l'opération.

Toutes les précautions et mesures préventives sont prises par le titulaire pour que les déchets ne puissent en aucun cas s'échapper de leur contenant pendant le chargement et le transport.

Le titulaire doit informer le bénéficiaire de toute anomalie qui pourrait nuire à la sécurité de l'enlèvement ou du transport des déchets ainsi qu'à la protection de l'environnement.

Les contenants entièrement vidés sont déposés à l'emplacement prévu en parfait état de fonctionnement.

Le titulaire assure la propreté des contenants et des abords immédiats.

Pour les prestations à la demande, le titulaire devra obligatoirement prévenir le bénéficiaire dans un délai de trois jours avant de procéder à un quelconque enlèvement sous peine de se voir refuser l'entrée au quartier.

Le titulaire devra fournir en début de marché les arrêtés d'autorisation ou agréments des centres de transfert, centres de tri et centres d'élimination.

Le transport des déchets dangereux par route est règlementé par un accord européen (« ADR ») transposé en droit français par l'arrêté TMD (arrêté du 29 mai 2009 relatif au transport de marchandises dangereuses par voies routières).

3.6 - Fréquence des ramassages

Les prestations doivent s'exécuter durant les heures ouvrées (cf annexes). Aucune intervention ne s'effectue les samedis, dimanches et jours fériés. En cas de fermeture exceptionnelle du site, sauf accord conjoint avec le titulaire, les prestations sont avancées d'un jour.

Concernant les ramassages à la demande, dès que la capacité maximale d'un ou de plusieurs contenants est atteinte, le titulaire recevra par télécopie ou par mail, un bon de commande avec la liste des déchets à éliminer. La prestation est effectuée dans un délai de 5 jours ouvrés après émission du bon de commande par le bénéficiaire, ou à la date de début d'exécution précisée sur le bon de commande. En cas de demande d'intervention d'urgence, le délai est ramené à 1 jour.

Si l'échéance du délai tombe un samedi, dimanche, jour férié ou de fermeture exceptionnelle du site, l'échéance est reportée au premier jour ouvré suivant.

Le titulaire devra obligatoirement prendre contact avec le bénéficiaire afin de prévenir le jour de la collecte.

En aucun cas le titulaire ne peut procéder à une collecte sans prise de rendez-vous avec le bénéficiaire sous peine de se voir appliquer des pénalités.

3.7 - Enlèvement

Au terme de chaque enlèvement, le titulaire remet un bon d'enlèvement au représentant du site. Ce document précise la date de l'enlèvement, le site concerné, le type de contenant, la nature et le code des déchets et le numéro d'identification du véhicule utilisé. Chaque partie conserve un exemplaire.

En cas de prestation « à la demande », ce document fait référence au bon de commande associé.

3.8 - Pesée

Le ticket de pesée indique le poids réel des déchets. Le titulaire transmet, dans les 5 jours ouvrés, au représentant de site le ticket de pesée sur lequel sont mentionnés le type et le poids de déchets enlevés.

Dans le cas de moyen équipé de système de pesée embarqué, le ticket est remis lors de la sortie du site. Il doit permettre l'identification du poids et du type de déchets enlevé sur le site.

Lors de l'enlèvement d'une benne ou d'un compacteur, le poids des déchets peut être difficilement évaluable. C'est le ticket de pesée fourni par le centre de traitement qui indique le poids réel. Ce ticket est transmis au bénéficiaire par le titulaire.

3.9 - Relevé et bordereau de suivi de déchet (BSD)

Nouvelles normes avec le code signature à 4 chiffres (TRACKdéchets) : depuis le 1^{er} janvier 2022, le bordereau de suivi des déchets est dématérialisé. Sans ce code l'enlèvement des déchets ne pourra être réalisé.

3.10 - Le transport

Les véhicules assurant les collectes doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et aux normes en vigueur.

Une copie des cartes grises des véhicules devra être transmise aux services généraux

Au cours du transport, le titulaire prendra les précautions nécessaires pour éviter les envols de déchets (mise en place obligatoire et systématique d'un filet sur les bennes).

Le bénéficiaire se réserve le droit de refuser l'accès au site d'un véhicule jugé dangereux pour l'environnement (ex : fuite...).

La gestion des déchets devra être réalisée selon la réglementation et les textes légaux en vigueur notamment pour la protection de l'environnement et la sécurité du travail.

En cas de conditions météorologiques exceptionnelles (neige, verglas, mise en place de barrières de dégel...) ou de situation particulière de nature à empêcher le déroulement normal de la prestation, les parties fixent, d'un commun accord, un mode d'exécution du service adapté. Faute d'entente, les modalités de la collecte sont définies après décision du responsable du site ou son représentant.

3.11 - Le traitement

Le titulaire du marché s'engage à éliminer les déchets par un type de traitement conforme aux prescriptions réglementaires du code de l'environnement et d'une manière générale à toute réglementation qui entrerait en application au cours du marché. Une attention particulière sera portée sur la quantité enlevée et le type de déchets figurant sur le bordereau de prestation.

Particularité du traitement de certains déchets dangereux.

Tout déchet pouvant altérer les réceptacles ou constituer un danger ou une impossibilité pratique de collecte et de traitement, doit être préalablement enveloppé et déposé dans les conteneurs adaptés. En outre, les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD) constitutifs d'un danger ou d'une cause d'insalubrité doivent être déposés dans les conteneurs appropriés.

Conformément aux dispositions des articles L541-2-1 et L541-20 du Code de l'environnement, seuls les déchets ultimes peuvent être stockés et éliminés (par incinération, traitement physico-chimique) dans les centres de stockages des déchets ou résidus ultimes ou dans des centres spécialisés. Les autres déchets dangereux devront donner lieu à une valorisation matière, énergétique ou agricole.

- Lorsque les emballages de déchets sortent de l'établissement producteur, ils doivent répondre aux exigences de la réglementation sur le transport de marchandises dangereuses par route. Les modalités du transport sont différentes selon la classification réglementaire à laquelle appartiennent les déchets. Les salariés des transports doivent être spécialement formés. Les réglementations sont les suivantes :
 - Les articles R.541-49 à R.541-61 du code de l'environnement relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets ;
 - L'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports des marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;
 - La circulaire DHOS n° 325 du 3 juillet 2003 relative à la désignation de conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses dans les établissements de santé.

3.11 - Retrait du matériel

Une réunion de concertation sera organisée entre le nouveau titulaire et l'ancien afin de convenir des modalités d'exécutions (ou mise en place et enlèvement des contenants...) et ainsi éviter toute rupture de service.

Le titulaire s'engage à retirer tous les contenants lui appartenant le jour même de la date choisie lors de la réunion de concertation.

Le titulaire s'engage à retirer tous les contenants lui appartenant seulement après la mise en place du nouveau marché afin d'éviter la rupture de service.

ARTICLE 4– MISE EN PLACE ET SUIVI D’EXECUTION

4.1 – Réunion préparatoire préalable à l’exécution des prestations

Le représentant de l’acheteur, le prescripteur, le titulaire et les représentants des sites se réuniront avant le début des prestations.

Les sujets suivants seront abordés :

- contrôles des accès : un document (CAZ), doit être rempli et envoyé au site concerné dès la notification du marché,
- la présentation des différents interlocuteurs,
- la désignation d’un interlocuteur unique du titulaire (nom, coordonnées téléphoniques et adresse mail) qui assurera le lien avec la formation bénéficiaire pour tout ce qui concerne l’exécution du marché,
- le planning annuel prévisionnel,
- l’organisation de mise en place (date de mise en place des contenants, jours et heures des collectes régulières...),
- le plan de prévention et du protocole de sécurité de chargement et de déchargement,
- la fermeture des sites,
- le règlement intérieur et des modalités d’accès aux sites,
- les obligations et responsabilités de chacune des parties,
- les modalités de transmission des différents documents (bilans annuel ou mensuel),
- les modalités de procédure concernant les prestations « à la demande » ou exceptionnelles.

4.2 – Réunion de coordination

Le prescripteur doit organiser des réunions dites de « coordination » conformément au planning annuel prévisionnel remis lors de la réunion préparatoire. Ces réunions ont pour objectif de coordonner et d’adapter au mieux la réalisation des prestations aux besoins du bénéficiaire.

L’ordre du jour des réunions de coordination pourra porter sur :

- la revue des actions menées depuis la réunion de coordination précédente ;
- le bilan qualitatif des prestations par le récapitulatif des résultats des autocontrôles et des contrôles contradictoires et de la fréquence de ceux-ci ;
- le suivi de réalisation des prestations forfaitaires ;
- les faits marquants intervenus sur la période précédente ;
- la détermination de nouveaux axes d’amélioration de la réalisation des prestations.

4.3 – Contrôles

Les différents types de contrôles sont :

- les contrôles programmés,
- les contrôles inopinés.

4.3.1 - Les contrôles programmés

Les contrôles programmés permettent de vérifier que le niveau de qualité est conforme à celui attendu.

La date et l’heure du contrôle sont confirmées au titulaire par courriel au minimum 48 heures avant le contrôle.

Ces contrôles doivent constituer l’occasion d’un dialogue à propos de la qualité de la prestation effectuée et de son amélioration.

Tout contrôle fera l’objet d’un rapport, le titulaire devra effectuer des actions correctives dans les cinq jours ouvrés.

Passé ce délai, les dysfonctionnements non corrigés pourront faire l’objet d’une pénalité.

4.3.2 - Les contrôles inopinés

Ils ont pour objet de réagir à une dégradation manifeste de la qualité des prestations ne correspondant pas à l’obligation de résultat.

Deux procédures concernant ces contrôles :

- soit par fiche de communication (en dernière page du présent CCTP) qui sera systématiquement renseignée et adressée au titulaire du marché afin de le prévenir immédiatement des difficultés rencontrées et de déclencher des actions correctives immédiates ;
- soit par un contrôle spontané qui fera l’objet d’un rapport avec annexes en pièces jointes (fiches de contrôle, photos, etc).

En cas d'infraction, il sera fait application des pénalités et/ou des réfections prévues au CCAP.

ARTICLE 5 – OBLIGATION DU TITULAIRE

5.1 – Détention des autorisations nécessaires à l'exécution des prestations

Pour l'ensemble des prestations de transport, de stockage (éventuel) et de traitement, le titulaire, ses sous-traitants ses fournisseurs ou ses partenaires doivent détenir les documents suivants :

- l'agrément de transport/négoce/courtage des déchets (numéro de déclaration en préfecture),
- l'autorisation d'exploiter (installation de stockage / regroupement, centre de valorisation, centre de traitement, centre technique d'enfouissement).

Dans le cas de contraintes réglementaires modifiant ces documents, le titulaire doit en informer la formation bénéficiaire.

5.2. - Conditions particulières d'acceptabilité du *déchet dangereux* par le destinataire

Toute première collecte d'un type de déchet doit faire l'objet de l'obtention d'un certificat d'acceptation préalable (CAP). Ce document peut être obtenu par :

- la fourniture de la fiche de données sécurité (FDS),
- la lecture du résultat de bandelettes ou de calorimètre portable réactifs au PH et au chlore.
- une analyse en laboratoire.

En aucun cas, le titulaire ne peut changer la destination et le type de traitement des déchets sans en avoir averti le bénéficiaire et obtenu l'accord du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire doit être en mesure d'éliminer efficacement et réglementairement les déchets collectés sur le site de l'organisme bénéficiaire.

5.3 – Sécurité sur le site

Le personnel doit respecter les règles de conduite, les directives et les consignes arrêtées par l'autorité militaire responsable des lieux pour assurer la sécurité des personnes, des installations et des biens (accès au quartier, sécurité incendie, etc.).

Dès la notification du marché, le titulaire devra obligatoirement établir un plan de prévention et un protocole de sécurité de chargement et de déchargement avant toute intervention

Le titulaire fournit en nombre suffisant les vêtements de travail et équipements de protection individuels adaptés aux risques (chaussures de sécurité, gants, lunettes...) conformes à la réglementation en vigueur, à tous ses personnels œuvrant sur le site.

Les personnels œuvrant sur les sites doivent être facilement identifiables par le port d'une tenue comportant le logo de la société. Tout personnel ne respectant pas cette consigne peut être expulsé du site.

En outre, la société s'engage à aviser immédiatement le client de tout constat de sabotage ou de malveillance commis sur les installations ou de toute anomalie qui peut nuire à la sécurité de l'enlèvement et du transport.

Le non-respect de ces obligations peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

5.4 – Propreté du site

Le titulaire est responsable en cas d'accident, d'infraction, d'enfoncement de trottoirs, de dégâts aux canalisations et de toutes autres dégradations qui pourraient se produire lors de l'enlèvement, de la mise en place des conteneurs ou de leur transport.

Le titulaire s'engage à débarrasser entièrement les bacs de leur contenu et à assurer la propreté des abords immédiats du matériel en permanence ainsi que la propreté et la désinfection des contenants. Il devra laisser l'endroit dans un état de propreté satisfaisant.

Le lavage et la désinfection des bacs fournis par la société seront effectués par le titulaire. Les produits nécessaires à l'entretien sont à la charge du titulaire.

S'il s'agit de récipients, ils devront être vidés puis déposés sur leur fond, couvercle fermé, frein bloqué s'ils en sont pourvus, à l'emplacement prévu. Toutes ces opérations sont à effectuer en évitant tout bruit et toute détérioration des récipients.

Il est interdit au personnel chargé de la collecte de repousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des détritiques éventuellement tombés sur les voies.

CONTROLE DES PRESTATIONS - FICHE DE COMMUNICATION

FICHE n°

□ INCIDENT

□ RETEX



À transmettre par voie dématérialisée aux chefs de pôle 11 et 66

IDENTIFICATION			
BENEFICIAIRE		PRESTATION	INCIDENT(S)
NOM POC		☐ COLLECTE DES DECHETS	☐ PRESTATION NON REALISEE ☐ PRESTATION NON-CONFORME ☐ NON-RESPECT DE LA FREQUENCE ☐ ABSENCE DE MATERIEL/PRODUIT ☐ NON-RESPECT DES DELAIS ☐ ABSENCE D'AGENT(S) ☐ AUTRE :
PNIA POC			
QUARTIER			
BATIMENT			
UNITE / SERVICE			

OBSERVATIONS <i>(datées et signées)</i>	
BENEFICIAIRE	CONTROLEUR
PRESTATAIRE	